ABC DEME-FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 100 380 euros
Siège social : 16, Chemin des Mûriers
69740 GENAS

970 500 799 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

Et le dix sept juin, à onze heures quinze,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au Cabinet CLS CONSEIL ZAC Sans Souci 101, Chemin Vert 69760 LIMONEST, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Emmanuel JURDIT préside la séance en sa qualité de représentant de la Société MAJE Présidente de la Société.

- Monsieur Christian PONCHON,

Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué et absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent actions sur les 420 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- le rapport de gestion du Comité de direction ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- l'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

AW SG
JPi EJ

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Comité de direction, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Comité de direction ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus à l'organe de direction ;
- Affectation du résultat ;
- Remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires, conformément à l'article L. 225-129-7 du code de commerce.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Comité de direction et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité de direction et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 lesquels font apparaître un bénéfice de 8 986,65 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Comité de direction quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

AW SG
JDI ET

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 580 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 193,30 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Affectation de résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 8 986,65 euros de la manière suivante :

Origine :		
Résultat de l'exercice		8 986,65 euros
Dividendes :		
A titre de dividende	8 986,65 euros	
Totaux	**8 986,65 euros**	**8 986,65 euros**

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est de 21 euros (CSG/CRDS inclus).

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 17 juin 2009.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2008 (2007-1822 du 24 décembre 2007), la faculté est offerte aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dont les dividendes perçus sont éligibles à cette réfaction, d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18%.

Cette option doit être effectuée lors de chaque encaissement. Elle est irrévocable et ne peut être exercée a posteriori.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercices clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2007	-	-	-
31 décembre 2006	9 593	-	37 259
31 décembre 2005	-	-	-

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NW SG
JDi ET

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de :

- Monsieur Christian PONCHON, Commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Yves FOURNAND, Commissaire aux comptes suppléant

arrivant à expiration et ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leur mandat de Commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de nommer :

- Cabinet Henri ROCHE 12, rue Germain 69006 LYON, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Cabinet R.E.A.G.I.R. CONSEILS 12, rue Germain 69006 LYON, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant ;

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la décision, prise par le Président, du 28 avril 2009, de transférer le siège social de 132, Avenue Paul Santy 69008 LYON, à 16, Chemin des Mûriers, 69740 GENAS.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée ensuite de cette décision en vue de procéder aux formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 443-5 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 3 200 euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

NN SG
JPi BS

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 443-5, al.3 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

– fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
– fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
– déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
– d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
– décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
– constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
– procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
– et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

